

HISTORICAL REFLECTIONS

32/2

REFLEXIONS HISTORIQUES

Summer 2006 Vol. 32, no. 2

“La maîtresse de nos biens”: Pouvoir féminin et puissance dynastique dans la monarchie française d’Ancien Régime

Fanny Cosandey

Du pouvoir d’un souverain, dame régente un beau matin, s’empara. Est-ce une rusée? A en croire les tenants d’un discours violemment opposé à l’ingérence des femmes dans le monde politique, la condamnation paraît sans appel. Pourtant, dans le cadre d’une monarchie structurée sur la continuité dynastique, la participation féminine est absolument nécessaire à son fonctionnement. Car si, en vertu de la loi salique, il n’y a pas de reine sans roi, l’inverse s’avère tout aussi juste; sans reine, point de roi, la transmission patrimoniale dépendant finalement du ventre de ces dames. En cela, la fonction maternelle de l’épouse royale semble aussi nécessaire que la fonction guerrière et l’adresse politique de ceux qui ont le bénéfice exclusif des règles de dévolution statutaire du trône. Des devoirs de l’épouse dépend l’avenir du royaume.

Dans une remarquable analyse, Sarah Hanley a souligné le lien entre affirmation de l’Etat et renforcement familial, insistant sur l’alliance tacite de la monarchie et des juristes pour mieux contrôler, par une législation plus sévère, la reproduction lignagère et la transmission des biens, tous les acteurs du politique rencontrant dans ce domaine des

Fanny Cosandey est maître de conférences à l’Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris).

© 2006 HISTORICAL REFLECTIONS/REFLEXIONS HISTORIQUES, Vol. 32, no. 2

intérêts conjoints.¹ Le présent article se propose de poursuivre cette réflexion, mais en se plaçant cette fois du point de vue de la monarchie plutôt que des officiers. Une des difficultés de "l'Etat moderne" en formation tient à son double héritage, féodal et royal, dynastique et monarchique, ce qui amène les théoriciens du politique à penser la couronne en termes de patrimonialité et de puissance publique. De fait, c'est au renforcement dynastique consécutif à l'affirmation de règles successorales clairement exprimées que la couronne devient indisponible et le domaine royal inaliénable, que, donc, l'espace du pouvoir acquiert une dimension publique.² L'absolutisme français ne fait pas l'économie de cette contradiction.³ Il convient alors de traiter les affaires d'Etat comme des affaires de famille, tout en considérant la famille royale—et ses intérêts—dans une perspective politique à l'échelle nationale et internationale. Le *Traité des droits de la reine*, chef d'œuvre de confusion entre droit privé et bien commun, en est une magnifique illustration.⁴

Comprendre le système politique d'Ancien Régime dans son ensemble implique de raisonner en termes de "dynastie étatique" ou, pour reprendre la formule si juste de Sarah Hanley, de "*Family-State Compact*." Les théoriciens de la monarchie ne font pas autre chose lorsqu'ils insistent sur le caractère familial, et en cela domestique, du pouvoir royal.⁵ Dans une telle perspective, faut-il considérer que la régence est le produit de la malice des femmes, ou le prolongement d'un mécanisme dynastique dont les rouages sont masculins et féminins, jusque dans la constitution patrimoniale?

1. Sarah Hanley, "Engendering the State: Family Formation and State Building in Early Modern France," *French Historical Studies* 16 (1989): 4-27 (traduction française: "Engendrer l'Etat. Formation familiale et construction de l'Etat dans la France du début de l'époque moderne," *Politix* 32 [1995], pp. 45-65). Voir aussi EAD, "Social Sites of Political Practice in France: Lawsuits, Civil Rights, and the Separation of Powers in Domestic and State Government, 1500-1800," *American Historical Review* 102 (1997): 27-52.

2. Robert Descimon et Alain Guery, "Un Etat des temps modernes?," *La Longue Durée de l'Etat*, Jacques Le Goff dir., (Paris, 2000), pp. 211-513.

3. Denis Richet, *La France moderne: l'esprit des institutions* (Paris, 1973); Yann Fauchois, "Un colosse aux pieds d'argile," *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide dir. (Paris, 1997), pp. 139-46; et plus récemment Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'Absolutisme en France, histoire et historiographie* (Paris, 2002).

4. Antoine Bilain, ou Claude Joly, *Traité des droits de la Reyne tres chretienne sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne* (Paris, 1667).

5. Il y a, à ce sujet, pléthore de travaux. Pour une vue d'ensemble, voir le livre récent d'A. du Crest qui, en historienne du droit, propose à la fois une synthèse et une analyse nouvelle de la question. Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique* (Aix-en-Provence, 2002).

I. L'incapacité féminine ou le discours de la femme soumise.

Dans le monde bien ordonné des juristes, la France apparaît comme un modèle d'organisation politique puisque la femme, de nature pacifique et d'esprit inconstant, est mise hors de la scène du pouvoir. Mais au-delà du discours bien réglé qui consiste à justifier la loi salique et ses conséquences en termes de puissance masculine, les théoriciens du politique font écho à une conception de la société fondée sur la répartition des responsabilités selon les sexes: au féminin sont attachées les tâches domestiques, au masculin sont réservées les affaires, et celles-ci sont politiques en étant publiques. Nombre de textes insistent effectivement sur les vices et vertus féminines incompatibles avec une fonction qui déborde le cadre circonscrit du foyer. Dans le cadre examiné ici, le terme de "public" est à opposer au "domestique." Il est certain que la notion est largement problématique sous l'Ancien Régime, précisément parce que le politique, et au-delà les affaires quelles qu'elles soient, ne se pensent pas hors des intérêts dynastiques. Mais l'émergence d'une structure étatique implique une distinction, elle aussi en voie de formation, entre privé et public. Ainsi, pour floue qu'elle puisse apparaître, la frontière entre *privé* et *public* reposera dans les lignes qui suivent sur l'opposition entre domestique et politique.⁶ Par ailleurs, le débat sur l'infériorité ou la supériorité des femmes est loin d'être nouveau à l'époque moderne et dès l'Antiquité cette question est largement discutée. Il n'est pas à propos ici de développer tous les aspects de cette littérature, sur laquelle existent d'abondants travaux, mais d'en rappeler quelques grands thèmes, qui définissent le paysage culturel dans lequel s'inscrivent les juristes, et expliquent les difficultés rencontrées pour légitimer l'autorité des reines mères en cas de régence.

L'astre lunaire, auquel la femme est volontiers associée, témoigne de l'inconstance du sexe faible, au contraire du soleil, symbole de fermeté, de permanence, de puissance, et à ce titre identifié à l'homme. Au mieux, "l'image idéaliste d'une féminité "rangée"—docile, maternelle et domestique—"⁷ semble proscrire à l'épouse tout rôle de premier plan. A l'aube du XVI^e siècle, Agrippa déplore, dans un texte dédié à Marguerite

6. Pour une réflexion sur ces sujets, voir d'une part Jacques Krynen, *L'Empire du roi* (Paris, 1985), en particulier 1^{ère} partie, chapitre IV; d'autre part Hélène Merlin, *Public et littérature en France au XVII^e siècle* (Paris, 1994). Plus récemment, le travail de Maria Teresa Guerra Medici, *Donne di governo nell'Europa moderna* (Rome, 2005), pose le problème des rapports entre famille et pouvoir, public et privé.

7. Sara F. Matthews Grieco, *Ange ou diablesse. La représentation de la femme au XVI^e siècle* (Paris, 1991), p. 363.

d'Autriche, et visant à démontrer *la supériorité des femmes*, que "la tyrannie des mâles [ait] fini par l'emporter totalement sur les décrets du droit divin et sur les lois de nature, de sorte que les femmes se sont peu à peu retrouvées spoliées de toute liberté légale [. . .]. C'est ainsi qu'aujourd'hui, la femme ne naît plus que pour subir, dès ses premières années, l'oisiveté du logis et l'incapacité d'exercer la moindre tâche de valeur."⁸ Ce que d'aucuns dénoncent, d'autres le célèbrent. Car "l'extérieur est plus naturel à l'homme, à parler absolument, et comme violent à la femme; l'intérieur plus naturel à la femme, et comme violent à l'homme. Estans conjoins par mariage, chacun d'eux selon le naturel office de son sexe, prend le gouvernement et l'administration de tout, selon le bien commun, l'homme l'extérieur, la femme l'intérieur."⁹ Conformément aux qualités dont la nature les a dotées, les femmes sont non seulement circonscrites dans l'espace familial mais, de ce fait même, soumises à la domination masculine. Les voilà sous puissance du mari, comme l'institue l'ordre du mariage; elles ont obligation de se plier à cette sujétion. Ce sont bien les conseils qu'Anne de France prodigue à sa fille Suzanne, les dames de la cour, et de surcroît les princesses, devant donner l'exemple à l'ensemble du royaume. "Or ainsi donc ma fille, puisque vous êtes féminine et foible créature, vous devez donc mettre peine, quelque mauvaise fortune que vous puissiez jamais avoir, à vous conduire gracieusement, en parfaite humilité par especial envers vostre seigneur et mary."¹⁰ Au politique est subordonné le domestique, comme au "seigneur et mary" est inféodée l'épouse. La juxtaposition de termes qui appartiennent à des registres profondément différents, l'un soulignant le lien matrimonial qui implique une réciprocité des devoirs et obligations, l'autre supposant une aliénation, et en cela un échange inégal, permet un glissement sémantique de la cellule familiale à l'organisation sociale dans son ensemble. Loin d'être insensible à cette rhétorique, la monarchie prend appui sur le modèle familial pour justifier la toute puissance royale.¹¹ Nombre de juristes en effet s'inspirent de l'ordonnement domestique pour proposer une figure du roi qui emprunte ses traits au

8. Heinrich Cornelius Agrippa, *De la supériorité de femmes*, texte traduit du latin, présenté et annoté par Bernard Dubourg, (Paris, 1986), p. 79. Ce texte est publié en 1529, mais rédigé en 1509.

9. Jacques Leschassier, *Du droit de nature* (Paris, 1601), pp. 106-7.

10. *Les Enseignements d'Anne de France à sa fille Suzanne de Bourbon*, éd. A-M. Chazaud (Moulin, 1878), pp. 47-49, cité par Claudie Martin-Ulrich, *La Persona de la princesse au XVIe siècle: personnage littéraire et personnage politique* (Paris, 2004), auquel on se référera pour un développement sur cette question.

11. Cf. Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique*.

paterfamilias, la royauté n'étant, selon eux, qu'un élargissement de cet ordre intérieur. Impuissante et soumise à l'échelle du foyer, la femme l'est, à fortiori, au-delà de ces frontières étroites.

Pour définir les relations entre époux, le juriste Jacques Leschassier mobilise, à l'aube du XVII^e siècle, un vocabulaire de la hiérarchie qui n'est pas sans rappeler les termes de la domination politique: “si le mariage est une société naturelle, il faut qu'il ayt ses droits et devoirs naturels entre ceux dont ceste société est composée, entre son chef et son sujet, le mary, le chef ou compagnon supérieur, la femme, le sujet ou la compagne inférieure.”¹² Intitulé *De la dot naturelle des femmes*, ce texte fait suite à un autre traité, *De la loi salique*, et sous couvert d'un titre différent l'auteur poursuit finalement sa démonstration sur l'excellence de cette loi fondamentale: la famille est partie intégrante de la structure politique. Dit autrement, il apparaît bien que “chacun est Roy de ses enfants et femme.”¹³ La métaphore filée jusqu'au bout, il convient d'en tirer les conséquences, à savoir que “le Prince est le véritable Père de son Peuple, et ses Sujets sont ses Enfans.”¹⁴ Le gouvernement du royaume, à l'instar de l'organisation domestique, apparaît ce faisant conforme à une conception naturelle du monde: “[N'] est-ce pas Dieu, de sa propre voix, qui donne à l'homme la puissance et à la femme la servitude? Seroit-ce pas renverser l'ordre de la nature, que donner à la femme le commandement sur l'homme?” s'interroge, faussement candide, l'auteur des *Commentaires sur l'ordonnance de la majorité des Rois*. Tout, en la femme, prédispose à la tenir écartée des affaires publiques: “la foiblesse de son sexe, la délicatesse de son corps, la forme de ses habits, la décence de ses mœurs ne lui permettent pas ces pénibles travaux.”¹⁵ D'autres vont plus loin encore, estimant que la valeur d'une femme est bien inférieure à celle d'un homme, à ne considérer que leur physique, car “quand nous ne supposerions pas leur esprit d'un sexe aussi foible que leur complexion est délicate, nous serions toujours obliger ou de prendre deux femmes pour avoir un Roy tout entier, ou de nous contenter de n' en avoir qu'un demy.” Et l'artisan de ces *Reflexions chrestiennes* de conclure: “une femme n'est que la moitié d'un homme.”¹⁶

12. Jacques Leschassier, *Du droit de nature* (Paris, 1601), pp. 104-5.

13. Claude Fauchet, *Oeuvres* (Paris, 1610), p. 472.

14. Balthazar de Riez, *L'Incomparable Pieté des très chrestiens Roys de France* (Paris, 1672), p. 198.

15. *Commentaires sur l'ordonnance de la majorité des Rois*, s.l.n.d. (v. 1615-20), fol. 43 v°.

16. Abbé René de Ceriziers, *Reflexions chrestiennes et politiques sur la vie des Roys de France* (Paris, 1641), p. 51.

Les textes sur la débilité d'un sexe dont les vertus mêmes rendent comptent de sa naturelle incapacité à dominer sont loin d'être exceptionnels aux XVIe et XVIIe siècles; il ne convient pas pour autant de conclure qu'ils reflètent une réalité sociale de totale exclusion des femmes de l'espace public et politique. Les multiples exemples, puisés dans ces mêmes écrits, et proposés en modèles ou présentés comme autant de débordements, révèlent au contraire une forte présence féminine à tous les niveaux, dans tous les domaines.¹⁷ De tels discours visent donc moins à invalider le rôle joué par les femmes, qu'à organiser une société où la répartition des fonctions est clairement définie selon les sexes. La volonté d'ordonner le monde, et d'attribuer à chacun une posture qui garantisse et légitime les différentes activités réparties entre l'espace privé du domestique et l'espace public du politique conduit les thuriféraires à forcer le trait des caractères sexués. Vices et vertus féminines, en adéquation avec l'apparence, elle même conditionnée par les caractéristiques physiques, se coulent dans le moule des attributions familiales. Dès lors, les activités extérieures sont inadaptées, et de ce fait contre-indiquées, à celles qui sont avant tout les gardiennes du foyer. Dans cette perspective, la guerre, fonction extérieure par définition et politique s'il en est dans une société qui reste féodale, est l'apanage des hommes. "C'est aux hommes de faire la guerre, c'est aux femmes de la finir: les hommes ont le courage et la force pour ce farouche mestier, les femmes des grâces et des attraits qui la peuvent bannir."¹⁸ La mission pacifique relève des attributions féminines; les entrées triomphales organisées à la reine insistent bien, dans la thématique développée, sur les espérances qu'apporte avec elle une épouse royale en la matière. Au roi la direction des armées, à sa compagne le soin de faire régner la paix.¹⁹ La bonne guerre, la guerre légitime, est virile. De la même façon, la direction des affaires de l'Etat n'est pas du ressort féminin. "Quand on dit que les femmes sont incapables de dignités, cela s'entend des charges, qui consistent en fonctions et offices: comme une femme ne peut estre Chancelier, Président, Conseiller, Consul, etc."²⁰ Il revient aux mâles d'exercer un

17. Un traité comme celui de Jean de Marconville, *De la bonté et mauvaiseté des femmes* (Paris, 1564, rééd. Paris, 1991, avec une préface de Françoise Koeffler) est de ce point de vue tout à fait révélateur.

18. Abbé René de Ceriziers, *Reflexions chrestiennes*, p. 226.

19. Cf. Fanny Cosandey, *La Reine de France, symbole et pouvoir* (Paris, 2000).

20. Bernard de La Roche Flavin, *Treze livres des Parlemens de France* (Bordeaux, 1617), p. 395.

office et, dans une monarchie parfaite, "les femmes n'y peuvent ny doivent commander Royalement."²¹

Une société bien ordonnée est donc celle où "la loy de Dieu et de Nature retient le sceptre par devers le sexe viril."²² Ne pas se soumettre à ce principe élémentaire de la conduite humaine revient à renverser l'ordre hiérarchique, à s'abandonner au monde, instable et menaçant, du carnaval, celui des fous et de la déraison. "La femme est faite pour obéir, non pour commander, vouloir qu'elle s'élève sur l'homme, c'est mettre avecque désordre sa coste sur sa teste" met en garde l'abbé de Ceriziers.²³ Il en est de la guerre comme du pouvoir: l'activité féminine dans ce domaine est signe de destruction. Autant Mars représente la gloire militaire, autant Bellone, sa servante, incarne le fléau que peut être une prise d'armes. L'allégorie rend compte, ce faisant, du pouvoir destructeur des femmes lorsqu'elles s'adonnent à un exercice dont elles doivent se préserver. Armée, la femme symbolise la discorde, quand c'est sur elle que repose, ordinairement, l'harmonie familiale. Bien des estampes illustrent d'ailleurs cette discorde par une querelle de ménage.²⁴ Là encore, le monde à l'envers s'impose à travers ce thème de la ménagère insoumise. Raillerie de l'impuissance masculine, mise en garde contre l'influence dévastatrice que peut représenter l'ingérence des femmes dans la vie politique du royaume, la figure de la virago dans son acception la plus négative manifeste l'inversion des rôles, le renversement des valeurs. Car alors, le domestique sort de sa réserve, et englobe le politique quand celui-ci est censé, précisément, prendre en charge et coordonner une société composée d'une multitude d'unités familiales. L'inscription de la sphère privée dans l'univers étendu de l'espace public assure donc la domination masculine puisque l'homme appartient à cet "extérieur" supra-familial, au-delà de ce qui constitue le domaine réservé de la femme.

La reine, première dame du royaume, se doit de montrer l'exemple et incarne, à elle seule, toutes les vertus féminines qui font la grâce de son sexe et le bien-fondé de ses actions. Les thèmes traditionnellement développés en faveur des femmes sont mobilisés pour vanter les qualités de l'épouse royale. Le mariage, la paix et la maternité figurent parmi les sujets privilégiés des thuriféraires, qui trouvent là un arsenal d'arguments permettant de composer discours et allégories célébrant la grandeur d'une reine. Ils constituent aussi les fondements de l'institution familiale. Dans

21. Louis Turquet de Mayeme, *La Monarchie aristodemocratique* (Paris, 1611), p. 495.

22. Ibid.

23. Abbé René de Ceriziers, *Reflexions chrestiennes*, p. 48.

24. Sur toute cette question, cf. Sara F. Matthews Grieco, *Ange ou diablesse*, chapitre III.

ce même registre, Turquet de Mayerne affirme sans détour que les reines "se doivent contenter d'y estre honorées comme femmes et compagnes des Roys, ce qui leur est propre peculier et domestique."²⁵ Appuyé sur une incapacité physique à exercer des fonctions militaires ou politiques, le discours prônant une mise à l'écart des femmes de toute forme de gouvernement autre que domestique autorise finalement à présenter la loi salique comme une loi naturelle: l'exhérédation des femmes de l'héritage capétien, lequel comprend le pouvoir royal, s'affirme comme une conséquence logique de cette constatation. C'est ainsi que les juristes, au tournant des XVI^e-XVII^e siècles, présentent l'affaire. Même si de tels développements répondent à une nécessité politique fortement conjoncturelle et incitent, notamment, à produire des textes soulignant la faiblesse naturelle du sexe féminin, le procédé rhétorique consistant à faire de la loi salique une loi de nature fondée sur l'inconstance des femmes n'est pas sans soulever des difficultés pour justifier la régence, traditionnellement accordée aux reines mères dans le même temps.

Insister sur la fonction domestique de la moitié de la population ne revient pourtant pas à lui contester tout pouvoir. Les propos, parfois très virulents, retenus contre toute velléité féminine à gouverner ne sont ni uniques ni uniformes: les contradictions relevées dans de tels textes, vantant par ailleurs le sage gouvernement des princesses, ne sont pas rares. L'intervention politique des femmes n'est pas à proprement parler condamnée par les contemporains. Ce qui, en revanche, est régulièrement dénoncé relève du travestissement, de la transposition des rôles.²⁶ Dans leur responsabilité de femmes, celles-ci sont légitimes jusqu'au sommet du pouvoir, et dans nombre d'activités réputées masculines. Le paradoxe n'est qu'apparent: les épouses, les mères, les veuves s'inscrivent dans l'espace public quand leur devoir les y appelle, pour conserver un patrimoine, maintenir un "état," subvenir aux besoins, assister un mari... Leur potentiel n'est pas mis en doute; dans l'activité quotidienne, et jusqu'aux méandres de la vie politique, elles peuvent tout à fait constituer une carte à jouer qu'il convient de prendre en compte.²⁷

25. Louis Turquet de Mayerne, *La Monarchie aristodémocratique* (Paris, 1611), pp. 495-96.

26. Sur la question du travestissement, cf. Sylvie Steinberg, *La Confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution* (Paris, 2001).

27. La mobilisation des épouses d'ambassadeurs dans les stratégies diplomatiques par exemple est une réalité que décrit Alain Hugon, *Au service du roi catholique. "Honorables ambassadeurs" et "divins espions." Représentation diplomatique et service secret dans les relations hispano-françaises de 1598 à 1635* (Madrid, 2003), chapitre III. Sans s'y attarder,

Les femmes évoluent donc sur un terrain moins limité que les discours visant à définir les fonctions sexuées ne le laissent entendre. Cette répartition convenue des attributions sociales s'étend, à bien des égards, au-delà de la France d'Ancien Régime. Une analyse anthropologique trans-frontalière et trans-période montre son universalité. Elle constitue donc très logiquement le fondement mental et idéologique de ceux qui pensent l'Etat et les agents de son fonctionnement. Mais ce tableau doit être complété, et de ce fait nuancé, par la relation étroite qu'entretiennent Etat et famille dans la pensée monarchique, relation qui rend la distinction entre espace domestique et espace public plus confuse qu'il n'y paraît. Le fonctionnement dynastique d'un système monarchique qui repose sur la transmission du pouvoir de mâle en mâle réintroduit la reine, les femmes, dans les cercles du pouvoir, ne serait-ce qu'en considération de leur nécessaire maternité. Saint-Simon le rappelle avec force: "Le roi ne peut faire de princes du sang qu'avec la reine." La fusion des personnes royales en une seule et même entité souveraine, la communication des honneurs et dignité entre époux, l'identification de la mère au fils et inversement, sont constamment mobilisées pour faire fonctionner la monarchie et donner de l'ensemble dynastico-politique une vision cohérente.²⁸ Le "complexe famille-Etat" œuvre aussi fortement au plus haut niveau du pouvoir qu'à celui de ses serviteurs. Jacques de la Guesle nous en donne une version lorsqu'il déclare à Henri IV en 1599: "Quant à vostre particulier, conjoint toutesfois si estroitement avec le public qu'il ne s'en peust estre séparé, et pource qui concerne vostre consentement, il est certain que le principal bien des familles consiste es enfans, secours de la race, mémoire du nom, espérance des parens, n'y aiant rien de plus doux que la nature puisse donner au genre humain, rien de plus cher, rien de plus précieux ni en quoy le soing des hommes doive estre davantage employé."²⁹ La

l'auteur signale ce potentiel, et cite à l'appui un texte de ce point de vue très significatif de Cristobal de Benavente y Benavides, qui dit, dans son ouvrage sur la diplomatie: "Je laisserais au prudent jugement de l'ambassadeur le soin de savoir s'il a une femme capable, s'il peut lui communiquer ses pensées les plus précieuses et secrètes, la tenant alors pour conseillère ou compagne dans un office si dangereux comme celui d'ambassadeur. Il y a eu beaucoup de femmes, et il y en a encore beaucoup, très capables de secret et de prudence virile" (citation p. 163 du livre d'Alain Hugon). D'une façon plus générale, les récents travaux relatifs à l'histoire des femmes révèlent une présence de celles-ci, dans de multiples domaines, bien plus forte que ne le laisse supposer la vulgate. Voir, pour une synthèse, Dominique Godineau, *Les Femmes dans la société française 16^e-18^e siècle* (Paris, 2003).

28. Cf. Fanny Cosandey, *La Reine de France*.

29. Avis du procureur général au Parlement de Paris, 1599, *Les Remonstrances de Jacques de la Guesle, 1611, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1^{ère} série-Histoire, Procédures politiques du règne de Louis XII* par M. de Maulde (Paris, 1885), p. 1123.

symbiose des affaires privées et des affaires de l'Etat, dans une conception fortement dynastique de la royauté, dont le "principal bien" ne diffère pas de celui des familles, confère aux épouses royales, mères des enfants de France, un rôle essentiel lorsque l'autorité paternelle et souveraine fait défaut.

II. La régence, un gouvernement domestique

Articuler régence et loi salique peut sembler une gageure à ne retenir que les jugements véhéments portés contre les femmes. Car alors, les périodes de minorité royale apparaissent comme des dysfonctionnements de l'appareil monarchique, une faille dans le mécanisme bien huilé de l'ostracisme féminin. Tel n'est pourtant pas le cas, et le règlement de la régence fait au contraire figure de complément nécessaire aux principes de dévolution du trône. Si les tenants d'une incapacité naturelle des femmes prennent soin de ne pas aborder de concert régence et loi salique, nombre de juristes articulent au contraire l'une sur l'autre. Car les "Dames, par la qualité de leur sexe, sont moins capables d'envahir l'Etat de leurs Enfants, que toutes autres personnes," observe Pierre Dupuy.³⁰ Certes, les règles successorales de la couronne sont discriminantes, mais "l'on ne perd point l'estime de l'autre sexe"³¹ en l'écartant de l'héritage capétien, reconnaît un autre. "D'ailleurs, la nature leur donne un droit inviolable à la tutelle de leurs enfants et à la conduite de leurs jeunes freres,"³² insiste un troisième. L'incapacité à succéder place institutionnellement les reines en tête de liste de ceux qui peuvent prétendre au gouvernement lors d'une incapacité royale, les vertus de la mère la désignant incontestablement, parce que naturellement, à soutenir le roi son fils dans les périodes difficiles de minorité.

Il est vrai que les reines n'ont pas un droit absolu à la régence: la seule ordonnance qui propose une organisation de ce type de gouvernement institue un pouvoir collégial partagé entre les princes du sang, la reine et les grands dignitaires du royaume.³³ Pour contourner cette difficulté, et

30. P. Dupuy, *De la majorité de nos rois et des régences du Royaume* (Paris, 1655), p. 35.

31. *Du conseil des rois et du gouvernement de leur Estat*, s.l.n.d., p. 11.

32. *Recueil des régences qui ont esté en France*, BNF, Ms. Fr. 9621, p. 189.

33. Il s'agit de l'ordonnance de 1407. Pour une analyse d'ensemble sur la régence, cf. Fanny Cosandey, *La Reine de France*; André Corvisier, *Les Régences en Europe* (Paris, 2002); Katherine Crawford, *Perilous Performances. Gender and Regency in Early Modern France* (Cambridge, MA, 2004); et tout récemment l'excellente analyse de Maria Teresa Guerra Medici, *Donne di governo* ainsi que le précieux travail de Pierre Bonin, "Régences et lois fondamentales," *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 2003 (2005),

certifier l'absolue légitimité de la veuve royale à la tête de l'Etat, les juristes quittent le strict domaine du droit pour se placer dans le registre de la loi naturelle. Ils ne font rien d'autre qu'adopter la stratégie si efficace mise en place pour défendre la loi salique. Dans les deux cas, il ne s'agit que d'une habile rhétorique qui prétend s'appuyer sur des données sociales avérées (incapacité féminine pour la loi salique, vertu de la mère pour la régence) mais ne renvoie que de très loin à la réalité: de la même façon qu'il existe des femmes fortes, il y a des mères dénaturées, telle Isabeau de Bavière qui “ne sembloit aimer ses fils qu'autant qu'ils servoient d'appuy à sa domination.”³⁴ Il convient donc de ne pas substituer les droits naturels énoncés par les juristes aux droits positifs qui régissent le fonctionnement monarchique, ces derniers ne reconnaissant pas à la reine, *jure proprio*, la responsabilité de l'éducation du prince. La figure de la mère, aimante et déterminée à défendre les intérêts de son fils, intervient sous la plume des théoriciens du politique dans le cadre bien particulier de la régence, alors que l'autorité de référence n'est plus et que la veuve se doit de combler cette absence. Le processus argumentaire s'inscrit dans un contexte de réponse à la loi salique et de renforcement des droits de la reine mère. Il n'interfère pas le cours normal d'un gouvernement mené par un roi détenant la pleine autorité et souverain jusque sur son épouse et ses enfants.³⁵ Mais dans le cas contraire, la valeur maternelle supplée aux carences du système. C'est ainsi que se profile une seconde loi naturelle à l'appui de la première. “La Nature seroit seule suffisante pour plaider la cause des mères” affirme Du Ruau,³⁶ “l'affection d'aimer ses enfants est une loy de nature escripte au cœur de toutes les mères” dit ailleurs Jean Savaron.³⁷ Le thème est récurrent lorsqu'il s'agit de justifier la régence des reines mères. Il offre le double mérite de fonder cette pratique du gouvernement féminin sur une immémoriale observance

pp. 77-135, qui preserve une remarquable bibliographie sur le sujet. Les travaux d'André Corvisier et de Maria Teresa Guerra Medici en particulier soulignent l'importance des femmes dans tous les systèmes dynastiques à l'échelle européenne.

34. François de Mezeray, *Histoire de France* (Paris, 1646), t. II, au chapitre de Charles VI.

35. Hors des périodes de régence, la reine intervient peu dans l'éducation des enfants de France, domaine qui relève de la politique et appartient au souverain. C'est ainsi entre les mains du roi que la gouvernante du dauphin, puis le gouverneur lorsque l'enfant atteint l'âge de sept ans, prêtent serment pour l'exercice de leur charge. Cf. l'article de Thomas E. Kaiser, “Scandal in the Royal Nursery: Marie-Antoinette and the Gouvernante des Enfants de France” dans le présent volume.

36. Florentin Du Ruau, *Le Tableau de la Régence de Blanche Marie de Médicis, Royne mere du Roy et du Royaume* (Poitiers, 1615), p. 10.

37. Jean Savaron, *Traicté de la régence, à la reine régente*, s.d. (v. 1615), BNF, Ms Fr. 17299, fol. 121.

qui n'a rien à envier à la loi salique, et de la conformer par ailleurs aux usages sociaux du temps.³⁸ De fait, "ladicte régence est légitime par droit commun, à la mère appartient la tutelle et administration des personnes et des biens de son enfant pupille, exclus tous les collatéraux."³⁹ Institution monarchique par essence, la régence se présente, sous la plume des juristes soucieux d'affermir les droits de la reine, comme une affaire de femmes. Semblable à "toutes les mères," la veuve royale prend en charge l'éducation et les intérêts de son fils mineur. Les termes de "tutelle" et de "pupille," maintes fois repris pour définir les attributions d'une régente, relève du registre juridique plutôt que politique: en assurant le gouvernement, la reine mère ne déroge pas aux fonctions sociales féminines; elle se maintient dans un cadre familial et c'est au titre de sa vuidité et de sa maternité qu'elle occupe une position si enviée. "Car à proprement parler la régence n'est autre chose qu'une tutelle" résume un *Discours sur les mariages de France et d'Espagne* publié en 1614.⁴⁰

Dans son étude sur les veuves sous l'Ancien Régime, Scarlett Beauvalet Boutouyrie observe: "Bien que la tutelle soit une charge publique et civile, dont les femmes sont normalement exclues, la mère survivante est presque toujours désignée, conformément à l'avis des juristes qui pensent que la tutelle maternelle est toujours souhaitable car naturelle."⁴¹ Invoquer la tradition à l'appui d'une telle pratique est aussi valable pour les sujettes que pour la souveraine⁴²: "l'affection que la mère et l'aieule ont coutume d'avoir pour leurs enfants"⁴³ ne diffère pas de "l'affection naturelle des mères envers leurs enfants" que Dupuy sollicite en faveur des régentes. Rien là de très nouveau, les femmes, dans le droit médiéval, étaient nommées, par la coutume ou par un acte de disposition testamentaire de leur mari, tutrices de l'héritier, gardiennes et administratrices du

38. Sur cette question de régence comme loi naturelle, cf. Fanny Cosandey, "Puissance maternelle et pouvoir politique: la régence des reines mères," *Clio*, n° 21 (2005), p. 69-90.

39. *Discours sur ce qu'aucuns seditieux ont temerairement dit et soutenu que pendant la minorité des Rois de France, leurs meres ne sont capables de la regence dudict Royaume, ains qu'elle appartient seulement aux Princes masles qui sont plus proches et habiles a succeder a la couronne* (Paris, 1579), p. 5.

40. *Discours sur les mariages de France et d'Espagne*, s 1, 1614. p. 4. Sur cette question, cf. Pierre Bonin, "Régences et lois fondamentales."

41. Scarlett Beauvalet Boutouyrie, *Etre veuve sous l'Ancien Régime* (Paris, 2001), p. 273.

42. Elie Haddad, "Les Comtes de Belin. Formation et ruine d'une 'maison' (1582-1706)," Thèse de doctorat de l'Université de Limoges sous la direction de Michel Cassan, 2005, présente des exemples très significatifs du rôle de la veuve se substituant au mari défunt.

43. C. de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de pratique*, 2^e éd. 1740, p. 691, cité par Scarlett Beauvalet Boutouyrie, *Etre veuve*.

patrimoine domestique.⁴⁴ Dans le contexte monarchique français, la régence, sous-tendue par le principe d'instantanéité de la succession depuis l'ordonnance de 1407,⁴⁵ provoque une situation ambiguë. Car si la garde de l'enfant-roi se réfère, dans les ordonnances médiévales que les juristes s'approprient dans la perspective d'une tradition ancestrale, aux termes de la loi privée caractérisée par les vocables de "tuteur," "protecteur" et "garde," le même roi, investi dès son avènement de la souveraineté, est assujéti aux lois fondamentales du royaume. Ainsi, placé sous la tutelle de sa mère en tant que mineur, et cela jusqu'à sa majorité à quatorze ans, le monarque incarne par ailleurs la puissance souveraine dont il est l'héritier. La régence suppose alors deux fonctions distinctes et pourtant mêlées pour être opératoires: l'éducation du prince d'une part, la direction des affaires de l'Etat d'autre part.⁴⁶ "Le Roy et le Royaume sont tellement unis, que l'on ne peut toucher à l'un sans esbranler l'autre" prévient l'auteur des *Commentaires sur l'ordonnance de la majorité des Rois*, qui reconnaît que lorsque les souverains ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions, "il est bien raisonnable qu'autre de leur part y satisfasse pour eux," à savoir un "coadjuteur" ou un "curateur."⁴⁷

Responsable du royaume parce que mère du roi, la reine a tôt fait d'intégrer les sujets dans le vaste champs d'un amour naturel si propre à son sexe. Elle apparaît "Mère et Tutrice des Français comme de leur jeune monarque" lorsque, à la mort de Louis XIII, "toute la France luy demanda son assistance et tourna les yeux de son coté, comme vers son asile."⁴⁸ La vigilance maternelle soulève les espérances d'un refuge protecteur. C'est pourquoi "le royaume l'honore comme Reyne et la chérit comme mère de famille."⁴⁹ Le choix sémantique permet de présenter une relation

44. Maria Teresa Guerra Medici, "La régence de la mère dans le droit médiéval," *Parliaments, Estates and Representation* 17 (1977): 1-11.

45. Cf. Jacques Krynen, "Le mort saisit le vif. Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française," *Journal des savants* (1984): 187-221; Fanny Cosandey, "De lance en quenouille. La place de la reine dans l'Etat moderne (XIV^e-XVII^e siècle)," *Annales HSS*, n°4 (1997): 799-820.

46. Harriet Lightman, "Political Power and the Queen of France: Pierre Dupuy's Treatise on Regency Governments," *Canadian Journal of History* 21 (1986): 299-312.

47. *Commentaires sur l'ordonnance de la majorité des rois*, fol. 56, fol. 79.

48. Marc Vulson de la Colombière, *Les Portraits des hommes illustres françois qui sont peints dans la Gallerie du Palais Cardinal de Richelieu* (Paris, 1650), cité par Thierry Laurent, "Les corps de la reine. La mise en scène iconographique du rôle d'une reine: l'exemple d'Anne d'Autriche, 1612-1666," *Mémoire de Maîtrise* sous la direction de Joël Cornette, Université de Paris VIII, 1997.

49. François de Fermineau, *Traité des droits de la monarchie, maison, Etat et couronne de France* (Paris, 1636), p. 28.

essentiellement affective, et d'établir entre la reine et son peuple des liens émotionnels ordinairement réservés aux rapports familiaux. La reine est à la famille ce que la régente est à l'Etat, selon un subtil parallèle qui laisse entendre que la position de la souveraine dans le gouvernement est déterminée par celle qu'elle occupe au sein de son foyer. C'est encore aux sentiments maternels que le peuple de Paris, par la bouche de son premier échevin, en appelle pour obtenir le retour de la famille royale dans la capitale, parlant de cette "Reyne, que nous ne reconnoissons pas moins pour la Mere de la France, que pour celle de V[otre] M[ajesté]. Oüy, madame, nous pouvons vous appeler de ce nom, puisque vous avez donné à ce Royaume la sacrée Personne du Roy, et celle de Monseigneur le Duc d'Anjou [. . .]. Ainsi donc, Madame, outre ces deux enfans qui vous sont si chers, vous en avez encore un troisième, que l'affection et la tendresse des premiers ne vous doit pas faire abandonner: c'est vostre peuple de Paris."⁵⁰ Dans les requêtes, comme dans les représentations littéraires, la figure de la mère pour qualifier la régente autorise une plus grande proximité, du domaine de la familiarité, avec celle qui exerce le pouvoir pour un temps, et facilite de ce fait l'adhésion des sujets à un gouvernement qui n'a pas la légitimité d'un roi.

Une fois de plus, le modèle familial est opératoire pour représenter les mécanismes de la monarchie, et en particulier le fonctionnement de la régence. Au "père des peuples" répond une "mère de la patrie" qui ne dispose cependant pas de la même marge politique.⁵¹ Car si la maternité conduit naturellement à confier, lors d'une minorité royale, le pouvoir à celle qui a rempli si heureusement ses devoirs d'épouse (certains n'hésitent pas à affirmer qu'à ce titre "la régence de cet Etat lui est due"⁵²), la reine doit cependant se conformer à son rôle domestique jusque dans les affaires de l'Etat. Dans le prolongement de ses obligations familiales, elle a pour mission de "conserver le bien du royaume au profit du légitime héritier."⁵³ Bien que dotée de pouvoirs considérables afin de répondre aux besoins de sa charge, la régente n'est pas censée innover. En l'occurrence, "le gouvernement de l'Etat n'est que l'administration des affaires présentes, qui de jour à autre surviennent."⁵⁴ Lien d'un roi à l'autre par sa maternité, la reine assure également la transmission de l'autorité en

50. *Le Tresor des harangues faites aux entrees des Roys, Reynes, Princes, Princesses et autres personnes de condition*, par M.L.G. (Paris, 1668), p. 465-66.

51. Fanny Cosandey, *La Reine de France*, 3^e partie, chapitre II.

52. *Le Tresor des harangues faites aux entrees des Roys*, par M.L.G., p. 4.

53. *Commentaires sur l'ordonnance de la majorité des Rois*, fol. 79.

54. *Discours sur les mariages de France et d'Espagne*, p. 10.

maintenant le royaume en l'Etat, dans l'attente de la majorité du souverain. Comme toute veuve, qui assume “les responsabilités de la *patria potestas*, autorité nécessaire pour maintenir l'intégrité du patrimoine familial”⁵⁵ tant que ses enfants sont mineurs, la reine douairière s'applique à la conservation du royaume tant que son fils est incapable de prendre la direction des affaires de l'Etat.⁵⁶ Mais lorsqu'il est dit que c'est une mère “qui vit plus en son fils qu'en elle-mesme, qui ne prend de la peine que pour luy laisser du repos, qui ne songe qu'à luy esclaircir ses affaires, et à luy nettoyer sa maison,”⁵⁷ c'est bien à la femme, responsable du foyer, que le discours est adressé.

Affirmer que la régence est une institution exclusivement féminine dont les hommes sont absolument écartés reviendrait à négliger bien des données. Les grandes ordonnances de 1374 et 1407, les testaments des rois, les coups de force politiques dont les reines mères font preuve pour s'assurer le pouvoir, la présence même de Philippe d'Orléans à la tête de l'Etat sous la minorité de Louis XV, sont autant de témoignages des droits résiduels dont les princes du sang peuvent se prévaloir pour participer au gouvernement. Il apparaît cependant que le gouvernement féminin est devenu le *modus operandi* de la régence, ce qui n'est pas sans poser de difficultés au duc d'Orléans en 1715. La confirmation du droit des femmes, et en particulier des mères, dans ce domaine doit ainsi se comprendre dans le cadre d'un gouvernement domestique élargi à l'extrême, et subséquemment étendu au royaume. Ce qu'expose Regnault d'Orléans pour écarter l'épouse d'un emploi politique se retourne finalement au bénéfice d'icelle quand une minorité royale subordonne les questions politiques aux impératifs familiaux: “l'homme, qui a bien cogneu la naturelle inclination de la femme, luy a baillé la principauté de la maison seulement, et luy a laissé le gouvernement des choses par luy acquises.”⁵⁸ L'accession au trône d'un prince dont elle a la tutelle—par droit commun—permet à la reine de renverser la situation sans sortir de son rôle: la principauté de la maison comprend désormais l'enfant-roi; le gouvernement des choses acquises se référant alors à l'héritage capétien dans sa totalité. L'auteur du *Conseil des Roys* ne dit rien d'autre en louant

55. Scarlett Beauvalet Boutouyrie, *Etre veuve*, p. 244.

56. Fanny Cosandey, *La Reine de France*, 3^e partie.

57. *Le Tresor des harangues et des remonstrances*, par L. M. G. (Paris, 1660), p. 139.

58. Regnault d'Orléans, *Les Observations de diverses choses remarquées sur l'Etat, couronne et peuple de France*, s.l., 1597, p. 72.

la régente Anne d'Autriche en ces termes: "elle espargne prudemment ce qui appartient au prince qu'elle a en sa tutelle."⁵⁹

III. Succession maternelle et affermissement dynastique

La régence fonctionne sur la base d'une inversion de subordination, sans que la cotte ne soit pour autant sur la tête. Le souverain étant un enfant, il est placé sous l'autorité de sa mère, laquelle, souveraine et sujette, contrôle la source du pouvoir tout en restant soumise à celui-ci. Le lien étroit institué entre la mère et le fils permet de fédérer ces éléments contradictoires de la domination, comme il constitue, aussi, le vecteur essentiel de la transmission.⁶⁰ Car si la maternité est une clé qui ouvre à la reine les portes de la régence, elle est également indispensable au processus de passation de l'héritage, condition *sine qua non* du fonctionnement dynastique. Maillon de la chaîne patrimoniale, l'épouse et mère de rois garantit permanence dynastique et stabilité politique. Mais si elle reçoit, dès ses noces, les qualités souveraines qui l'intègrent pleinement au royaume, ce n'est qu'avec la naissance d'un dauphin que sa position dans l'Etat est solidement établie, et que son assimilation est totale, jusqu'à être enterrée, à sa mort, dans le sanctuaire royal de Saint-Denis. Pour qu'un mariage soit réussi, il faut en effet qu'un héritier fasse perdurer la race, et que l'accumulation des biens, paternels et maternels, puisse se réaliser en la personne du fils. Dans la monarchie française, l'exhérédation des filles de France ne signifie pas que les épouses royales perdent tous leurs droits à l'héritage en se mariant. Cette situation inégale des échanges matrimoniaux est parfois compensée par des montages juridiques complexes qui obligent les reines à renoncer à la succession paternelle.⁶¹ Mais les rois de France n'abandonnent jamais l'espoir d'obtenir les droits que leurs parentes ou aïeules peuvent avoir sur les couronnes étrangères. La politique de captation d'héritage menée par les monarques français s'appuie sur la double nature, souveraine et sujette, de la première dame du royaume, et sur la confusion soigneusement entretenue entre une princesse étrangère qui conserve son nom

59. *Du conseil des Roys, et du gouvernement de leur Estat. Avec quelques observations sur la régence*, Bibliothèque Nationale, Fonds Morel de Thoisy, t. CIII, fol. 1, s.l.n.d. (v. 1643), p. 8.

60. Le concept de *queen's two bodies* développé par Sarah Hanley permet de bien comprendre cette ambivalence. Cf. Sarah Hanley, "Configuring the Authority of Queens in the French Monarchy 1600s-1840s," dans le présent volume.

61. Cf. Monique Valtat, *Les Contrats de mariage dans la famille royale en France au XVIIe siècle* (Paris, 1953).

(témoignage de ses origines) et une épouse royale désormais française à part entière (donc incorporée à la monarchie).⁶² A bien des égards composite, cet héritage féminin est à la fois potentiel et réel. Il est potentiel parce que, même en tenant compte des clauses de renonciation inscrites dans les contrats de mariage, les droits de naissance peuvent donner lieu à succession, quelquefois à plusieurs générations d'intervalle; il est réel parce qu'il est aussi constitué d'un capital symbolique dont la reine, issue d'une famille toujours prestigieuse, toujours souveraine, est dotée dès la naissance. La qualité des noces, le statut qu'elle acquiert en quittant sa patrie, en sont déjà le produit. Ce capital symbolique—sur lequel repose l'espérance d'héritage—est celui que la reine transmet assurément à son fils; il contribue ainsi à la grandeur du prince et à l'éclat de la monarchie.

Mobiliser les liens du sang revient à insister sur la continuité assurée par la mère du roi. Continuité dynastique et continuité politique annoncent également une continuité lignagère fondée sur l'héritage. Ces trois éléments sont finalement liés dans la perspective d'un renforcement monarchique quand une minorité royale est toujours susceptible de fragiliser l'édifice. Aux qualités maternelles de la régente s'ajoutent donc des qualités royales, également célébrées par les thuriféraires pour justifier sa place, sa capacité à éduquer le petit roi, son aptitude à tenir les rênes de l'Etat. Ce sont autant de bienfaits que le jeune monarque recevra de sa mère. Ainsi, présenter un couple royal si uni filialement qu'ils n'offrent qu'un seul visage revient à accorder déjà à l'enfant les fruits de l'héritage maternel tout en garantissant à la mère une position inviolable. Les discours adressés conjointement à la régente et au petit roi entretiennent la confusion, les orateurs passant insensiblement de l'un à l'autre, parfois au cours d'une seule phrase. Certains n'hésitent pas à exposer clairement cette assimilation des deux êtres royaux: “Nous pensons encore bien davantage faire reluire en vous la présence et la face de notre Roy, par le nom sacré et venerable de Mere, que vous avez sur luy, qui fait que nous vous reputons tous deux une mesme personne; composez pour le corps d'un mesme estre, d'un mesme sang, et pour l'ame de mesmes vœux, mesmes affections et de mesme interest, puisée dedans les loix de la Nature au bien de cet Estat.”⁶³ La reconstitution du couple royal, cette fois formé de la mère et du fils quand il l'était autrefois des roi et reine régnants, institue une continuité absolue, sans rupture, d'un règne à l'autre. L'incorporation totale de la reine au royaume, à l'origine de cette

62. Fanny Cosandey, “Francese o Straniera? La regina di Francia fra dignità regale e successione ereditaria,” *Genesis, Rivista della Società Italiana delle Storiche* 1 (2002): 35-60.

63. *Le Tresor des harangues faites aux entrees des Roys*, p. 163.

continuité, se réalise en deux temps. A son arrivée, la princesse est célébrée à travers cette fusion des êtres, en œuvre dès les noces: “[le cœur] de Vostre Majesté [. . .] n'est plus qu'un avec celui de nostre glorieux Monarque depuis que le nœud sacré du Mariage a fait l'union de vos âmes, et de vos peuples à même temps,”⁶⁴ s'entend déclarer Marie-Thérèse d'Autriche à son entrée parisienne en 1660. Le roi est ainsi associé au capital politique de son épouse, comme celle-ci bénéficie du statut de l'époux. La seconde étape intervient lorsque, à son veuvage, la reine se voit confier la charge du roi avec le gouvernement, et que la nécessaire réunion des deux personnes royales permet une transmission intégrale de tous les acquis princiers. Les profits sont ainsi réinvestis.

Bénéficiaire de la dignité de l'époux par les liens sacrés du mariage, la souveraine partage toujours “le même intérêt” avec le souverain, mais celui-ci étant son fils, il est désormais “appelé par la loy une partie de ses entrailles.”⁶⁵ L'un et l'autre suscitent ce faisant, conjointement et comme précédemment, l'amour de leur peuple. Le déficit de fidélité qu'entraîne forcément l'exercice d'un pouvoir délégué est compensé, tant spirituellement que physiquement, par l'omniprésence du roi aux côtés de sa mère. La dignité royale que la reine conserve malgré sa viduité est réinvestie dans l'exercice du pouvoir et cautionne ainsi la position exceptionnelle d'une femme à la tête de l'Etat. A la fois garantie et justification, les qualités intrinsèques d'une épouse royale née princesse étrangère profitent encore à l'enfant-roi placé sous sa tutelle. Dans la mesure où “son fils est un autre elle-même,”⁶⁶ il dispose de l'intégralité des vertus dynastiques d'“une personne illustre et sacrée, de qui tous les ancêtres ont porté couronne.”⁶⁷ Et la révérence des sujets s'adresse naturellement à ces deux piliers de la gloire monarchique: une grande reine “que le Ciel a donné à la France pour estre la source féconde de tout son bon-heur, que les couronnes environnent de tous costez”,⁶⁸ un petit roi détenteur de la souveraineté hérité de son père et rempli de promesses en considération de si prestigieux ascendants. “Pour bien espérer de luy, il

64. Ibid., p. 597.

65. Bertier de Montrave, *La Regence a l'entrée du Parlement de Tolose* (Toulouse, 1649), p. 7.

66. *Discours sur les regens qui ont gouverné l'Etat sous les Roys de la troisieme race depuis l'an 987*, BNF, Ms NAF 2080, p. 102.

67. *Du conseil des Roys, et du gouvernement de leur Estat*, p. 8.

68. Pierre Antoine Mascaron, *Harangues prononcées au Parlement, chambre des Comptes, cour des Aides de Provence, pour la publication de la charge de grand maistre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de France, en faveur de la Reyne Regente, Mere du Roy* (Paris, 1647), p. 2.

suffit de scavoit que c'est un rejetton de Saint Louis, et un fils de Louis le Juste, et que la plus grande Reyne qui fut jamais est sa mère et sa tutrice” résume l'auteur du *Conseil des Roys*. Ce double héritage est valorisé par celle qui, en ayant soin de son éducation, donnera au prince “les instructions qui fortifieront son excellent caractère et le rendront capable des plus grandes entreprises.”⁶⁹ L'apport maternel ne doit donc pas être négligé, y compris dans un processus de désignation du trône strictement masculin. La reine, en effet, responsable d'un garçon quelquefois en très bas âge (Louis XIV n'a que quatre ans à son accession à la couronne), joue un rôle fondamental dans le développement du potentiel politique dont l'enfant est porteur grâce à ses origines. Et elle est en mesure de le faire précisément parce qu'elle est, elle-même, de haute lignée. Tandis que Marie de Médicis se voit remerciée pour avoir fait, lui dit-on, “sucrer le lait de cette vertu, qui vous est naturelle,” à son premier né, Anne d'Autriche pour sa part garantit l'avenir de la France, du fait que Louis XIV “sera élevé par le soin de cette grande Princesse sa Mere, qui sçaura bien cultiver les semences de vertus que la nature a mises en luy.”⁷⁰

Présentée comme une “Royne aussi grande de courage que de sang et de naissance,”⁷¹ la régente fortifie l'Etat par son action, mais contribue aussi à en accroître la puissance par son propre capital culturel et politique, transféré à la couronne. La filiation fait figure de carte maîtresse dans le jeu du pouvoir. C'est parce qu'elle est mère que la reine obtient la régence, c'est parce qu'elle est dans la continuité d'une lignée prestigieuse qu'elle est en mesure de gouverner avec sagesse, c'est parce qu'elle communique à son fils ses royales qualités en l'éduquant selon les principes monarchiques qu' “une meilleure naissance, et une nourriture plus élevée” lui avaient inculquée qu'elle peut assurer un avenir radieux au règne naissant. A ce renforcement monarchique s'ajoute la question de la succession et lorsque le roi bénéficie du capital symbolique de sa mère, par l'éducation qu'il reçoit, par le modèle que représente sa tutrice en l'absence du père, par les liens si forts qui s'établissent entre eux que l'on en vient à les confondre, il hérite en même temps du potentiel dynastique constitué par les droits que la reine peut avoir sur sa propre famille. Le rappel constant des origines de l'épouse royale, depuis son arrivée dans le royaume jusqu'à la célébration de sa régence, est une façon pour la monarchie de ne pas perdre de vue des droits si conséquents.

69. *Du conseil des Roys, et du gouvernement de leur Estat*, p. 9.

70. *Le Tresor des harangues faites aux entrees des Roys*, par M.L.G., pp. 164, 380.

71. Florentin Du Ruau, *Le Tableau de la Régence de Blanche Marie de Médicis, Royne mere du Roy et du Royaume* (Poitiers, 1615), p. 67.

Conclusion

La construction familiale, c'est-à-dire dynastique, passe par un double apport—féminin et masculin—qui explique sinon justifie le rôle clé de la mère dans toutes les modalités de la transmission. Ainsi, en se conformant aux fonctions qui sont les siennes comme épouse et comme mère, en ne dévoyant pas son statut de femme, mais en faisant bon usage du gouvernement domestique, la reine se hisse finalement au sommet du pouvoir.⁷² "Fille du plus grand Duc de l'Etrurie, femme du plus grand Roy du monde, Mère du plus grand Prince de l'Europe, Roïne du plus grand Empire," Marie de Médicis répond aux attentes de la monarchie en matière de princesse; c'est par ces multiples inscriptions familiales (fille, femme, mère) qu'elle est d'ailleurs gratifiée du titre royal. Car elle est "par tout grande, soit par naissance comme fille, par mérite comme femme, par grâce comme mère," et cette trajectoire sans faute la conduit directement à détenir "puissance et pouvoir absolu comme Roïne."⁷³ La souveraine renforce, par sa maternité, sa place dans la famille royale, et concourt activement à la consolidation dynastique par l'apport d'un héritage et le don d'un héritier: jouant sa partition jusqu'au bout, elle se trouve à la tête d'une autorité sans pareille. De fait, la maternité est utilisée par la régente elle-même pour s'assurer les pleins pouvoirs et se maintenir au gouvernement au-delà du terme légal imposé par l'ordonnance de 1374, à savoir la majorité du roi. Si le jeune monarque est assurément l'unique détenteur de la souveraineté, sa mère est l'instrument raisonné qui la met en œuvre. De ce fait, cette dernière assure son emprise sur l'esprit malléable de l'enfant: c'est elle qui l'initie aux affaires de ce monde, qui lui inculque les préceptes élémentaires d'un règne éclatant. La charge éducative favorise le contrôle spirituel du jeune roi mais, lorsqu'au devoir de reconnaissance s'ajoute l'amour filial, la domination est totale. A moins que le roi majeur, lassé d'une telle autorité, ne finisse par éloigner sa mère. Marie de Médicis en a fait l'amère expérience. Mais Catherine de Médicis ou Anne d'Autriche ont su très longtemps valoriser ce capital de puissance que leur ont assigné leurs fonctions domestiques.

72. Elle ne l'atteint cependant qu'en période de régence, et dans le cadre de sa viduité. La reine régnante, épouse royale soumise à l'autorité du souverain, est loin de participer aussi directement à l'éducation de son fils: elle n'en a ni le pouvoir, ni la légitimité. Les velléités de Marie-Antoinette dans ce domaine, et les désordres que cela provoque, sont bien révélateurs de cette situation. Cf. Thomas E. Kaiser, "Scandal in the Royal Nursery: Marie-Antoinette and the Gouvernante des Enfants de France" dans le présent volume.

73. Charles de Raemond, *La Couronne royale* (Paris, 1610), fol. 6v°.

“La maîtresse de nos biens” 401

L'habileté des juristes consiste à ne pas déroger à la tradition tout en légitimant avec force un pouvoir masculin exercé par une femme. Dans le cadre d'une monarchie qui se pense sur le modèle familial, les fonctions de la reine mère apparaissent comme le prolongement naturel des devoirs de l'épouse. En termes dynastiques, la souveraine assure pérennité et transmission, par accumulation d'héritages (symboliques, politiques, matériels) sur la tête du fils aîné. Sa position à la direction des affaires n'entame en rien l'autorité des rois devenus majeurs et exerçait la pleine puissance. Car alors, les femmes sont à nouveau soumises au pouvoir du *paterfamilias*. Sur un plan juridique, c'est à l'articulation entre maternité et veuvage que la régente doit cette place d'exception car, par sa viduité, elle est dégagée de la tutelle maritale qui en fait une mineure et, par sa maternité, elle se voit confier la tutelle du prince souverain, même enfant. Sur le plan politique, les règles de dévolution du trône se conjuguent avec le capital symbolique d'une reine de France pour nommer celle-ci aux plus hautes responsabilités. La monarchie présente ainsi un système parfaitement cohérent, où les valeurs familiales rencontrent les qualités souveraines. La régence est bien la voie royale de la maternité.